

BGer 9C 507/2021 vom 29. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_507_2021

FR: TF 9C 507/2021 du 29 octobre 2021

IT: TF 9C 507/2021 del 29 ottobre 2021

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
29.10.2021 9C 507/2021 (9C_507/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 29.10.2021 9C 507/2021 (9C_507/2021) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 29.10.2021 9C 507/2021 (9C_507/2021)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_507/2021 Arrêt du
29 octobre 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre
Kolping Krankenkasse AG, c/o Sympany Services AG, Peter Merian-Weg 4, 4052 Basel,
intimée. Objet Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre un arrêt du
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales. Vu : le recours interjeté
par A. _____ le 15 septembre 2021 (timbre postal) contre un arrêt du Tribunal cantonal
du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, l'ordonnance du 24 septembre 2021, par
laquelle le Tribunal fédéral a fait savoir à l'intéressé que sa requête de prolongation du délai
de recours ne pouvait pas être acceptée, dès lors que les délais fixés par la loi ne peuvent pas
être prolongés conformément à l' art. 47 al. 1 LTF , et l'a averti qu'il avait omis d'annexer la
décision attaquée à son recours, en l'invitant à remédier à cette irrégularité jusqu'au 15
octobre 2021, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération, que
A. _____ n'a pas produit la décision requise dans le délai imparti, considérant : que la
décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours (art. 42 al. 3 LTF), que si ladite
décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour
remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en
considération (art. 42 al. 5 LTF), qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas produit la décision
requise dans les délais impartis par le Tribunal fédéral, que par ailleurs, selon l' art. 42 al. 1
et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,
qu'en l'espèce, en ce que A. _____ se limite à indiquer former recours contre un arrêt du
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales "AM 7/21/JMA/cnn
V/réf ZE21.008707" et à requérir une prolongation du délai de recours, son écriture du 15
septembre 2021 ne permet pas de déterminer l'objet du litige et partant, de déduire en quoi
l'acte judiciaire attaqué serait contraire au droit, que dans la mesure où le recours ne répond
manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , il doit être déclaré
irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , que vu les
circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde

phrase, LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 29 octobre 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.